–XVII–

EXCLUES ET ALIÉNÉES : LES FEMMES DANS LA TRADITION CANONIQUE BYZANTINE*

À Byzance, le droit impérial, fondé sur les compilations de Justinien, exclut les femmes de l'exercice de l'autorité publique et leur interdit tout rôle qui impliquerait de sortir de la sphère familiale pour assumer, publiquement, une responsabilité vis-à-vis d'autrui ; cette mise à l'écart, dont la composante spatiale transparaît dans certaines lois, a tendance à s'accentuer dans la législation postérieure au VIe siècle, comme en témoigne une Novelle de Léon VI[1]. Plutôt que de revenir sur ce sujet, je voudrais analyser ici une autre composante du droit byzantin, moins étudiée de ce point de vue : les canons reconnus par l'Église et leurs commentaires.

La littérature canonique offre un double intérêt, historique et idéologique. Elle couvre l'ensemble de la période byzantine, avec quelques temps forts : le IVe siècle, où *88*
sont élaborés des canons d'origines très diverses (attribués aux Apôtres ou émanant de conciles œcuméniques ou locaux, ou encore de Pères de l'Église) ; la fin du VIIe siècle, quand le concile *in Trullo* formule de nombreux canons disciplinaires ; le XIIe siècle, quand Aristènos, Zonaras et Balsamon rédigent des commentaires montrant comment ces normes anciennes sont comprises à leur époque et indiquant, le cas échéant, si elles sont appliquées ou tombées en désuétude ; ces commentaires trouvent leur aboutissement, au XIVe siècle, dans l'ouvrage de Blastarès, où la matière canonique est organisée selon l'ordre alphabétique. L'intérêt idéologique n'est pas moindre : dans quelques canons du IVe ou du VIIe siècle, les règles édictées sont accompagnées de justifications ; les développements d'ordre étiologique sont beaucoup plus nombreux chez les canonistes du XIIe siècle. C'est au travers de telles exégèses que l'on peut entrevoir des aspects plus subtils ou des formes plus complexes de la discrimination affectant les femmes. Le corpus canonique fournit, de fait, deux ensembles de données pour notre sujet.

* [*Strangers to Themselves: The Byzantine Outsider* (Papers from the Thirty-second Spring Symposium of Byzantine Studies, University of Sussex, Brighton, March 1998), Dion C. Smythe éd., Aldershot 2000, p. 87-103]

Il n'existe pas d'édition satisfaisante de l'ensemble du corpus canonique byzantin. La plus communément utilisée est celle de RP. Le *Nomocanon en XIV titres* se trouve aussi dans Voel et Iustel, *Bibliotheca*, II, p. 785-1140 (repris dans PG 104, col. 976-1217) et Pitra, t. 2, p. 433-640 (la meilleure édition). L'ensemble des canons figure dans Joannou, I-II ; les canons des Apôtres dans Pitra, t. 1, p. 1-44 et dans *Les Constitutions Apostoliques*, t. 3, p. 274-309 ; ceux de Basile de Césarée dans Saint Basile, *Lettres*, 188, 199 et 217, t. 2, p. 121-131, 155-164 et 209-217 ; les canons conciliaires dans Mansi ; les commentaires d'Aristènos, Zonaras et Balsamon dans PG 137-138 et le traité de Blastarès dans PG 144, col. 960-PG 145, col. 212. Sur l'histoire de ces textes, voir van der Wal et Lokin, *Delineatio*.

1. *Nov.* 48 de Léon VI, p. 186-191. Voir Beaucamp, « La situation juridique », p. 149-150 et 166-167 [article II], *Le statut*, t. 1, p. 29-45, et « Les femmes et l'espace public à Byzance : le cas des tribunaux » [article XIV].

D'une part, il formule des exclusions à l'encontre des femmes. D'autre part, il révèle diverses formes d'aliénation : dans certaines normes et, plus clairement encore, dans les discours explicatifs qui s'y rapportent, différents processus de dépersonnalisation et de réification sont à l'œuvre. Autrement dit, les femmes ne sont pas seulement rejetées à l'extérieur de la communauté ; leur raison d'être est extérieure à elles-mêmes.

Les exclusions

Premièrement, les femmes sont tenues à l'écart du sacré et du sacerdoce. Le phénomène se marque dans le canon 11 du concile de Laodicée : « Sur le fait qu'il ne faut pas instituer à l'église celles que l'on appelle anciennes ou encore présidentes »[2]. Les termes grecs sont πρεσβύτιδες et προκαθήμεναι. Aucune explication n'est fournie ; le statut exact de ces femmes et leur rôle ne sont pas davantage explicités. Mais les collections canoniques byzantines autorisent quelques remarques. Déjà le Nomocanon en XIV titres – dont la composition remonte au VIIe siècle et qui rassemble, par thèmes, des références aux canons et des citations du droit impérial – fait état du canon de Laodicée sous la rubrique suivante : « Sur les diaconesses et le fait
89 qu'une femme ne devient pas πρεσβυτέρα »[3]. Le terme employé est πρεσβυτέρα, au lieu de πρεσβῦτις dans le canon. Le rapprochement avec le masculin πρεσβύτερος est ainsi accentué, et la rubrique du Nomocanon me paraît signifier : il n'y a pas d'équivalent femme à πρεσβύτερος[4]. Au XIIe siècle, Zonaras s'attache seulement au fait qu'il s'agit d'une pratique ancienne (sous-entendu : disparue) : ces πρεσβύτιδες étaient, d'après lui, « des femmes âgées », qui prenaient la tête des femmes entrant à l'église, leur indiquaient où se placer et veillaient au bon ordre[5]. Balsamon, lui, établit une relation avec l'interdiction d'enseigner en public, et fait cette remarque révélatrice : « qu'une femme instruise dans une église catholique, là où une foule d'hommes est rassemblée… est tout à fait inconvenant et funeste »[6]. Aristènos fait encore mieux percevoir que la norme représente une exclusion : « Si en effet il est interdit (aux femmes) d'exercer des fonctions civiques, comment pourront-elles, dans l'assemblée (des fidèles), tenir le premier rang du clergé ? »[7] L'exclusion du pouvoir dans la cité et celle de la hiérarchie ecclésiastique se renforcent l'une l'autre[8], et elles sont trop évidentes pour nécessiter une justification. D'autres passages du corpus canonique confirment l'évidence de l'interdit. Balsamon, quand il commente le texte

2. RP III, p. 181.
3. *Nomoc. XIV tit.* I 37, RP I, p. 81.
4. De même, Joannou, I 2, p. 135, traduit par « femme-prêtre ».
5. RP III, p. 181.
6. RP III, p. 181, repris dans Blastarès (Γ 21, RP VI, p. 196). Sur l'expression « église catholique », voir Dagron, « Le christianisme », p. 9 n. 31.
7. RP III, p. 181-182. Sur la notion de clergé à Byzance, voir Dagron, « Remarques sur le statut », p. 33-48.
8. Le même type de rapprochement entre un interdit canonique visant les femmes (s'exprimer à l'église) et les incapacités du droit impérial est fait par Balsamon à propos du canon 70 du concile *in Trullo* (RP II, p. 468-469).